PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 31/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CTRE INDUST TRANSF REVALORISATION

CHEMIN DE RAMONVILLE
57120 ROMBAS

Références : S-22-826RP

Code AIOT : 0003013460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement CTRE INDUST TRANSF REVALORISATION implanté Rue nicolas barry 88150 CHAVELOT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait notamment suite à un signalement du 28 octobre 2021 qui faisait état de nuissances dues à des activités de broyage de bois et à des envols de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTRE INDUST TRANSF REVALORISATION
- Rue nicolas barry 88150 CHAVELOT
- Code AIOT : 0003013460
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'AIOT contrôlée est une installation de tri de déchets non dangereux (collecte sélective notamment).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- mesures de maîtrise des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant le signalement du 28 octobre 2021, l'Inspection, au regard des constats effectués, propose au guichet unique de l'unité départementale des Vosges de communiquer, pour information, le rapport de visite à la mairie de Chavelot.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Procédure d'information préalable	AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 2	/	Amende, Astreinte	
2	Stockages et mesures de maîtrise des risques	AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 2	/	Amende, Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Signalement nuisances - Broyage de bois	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments recueillis lors de la visite conduisent notamment l'inspection à constater le non-respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 781/2020/DREAL/UD88 du 14 décembre 2020. En particulier, les éléments relatifs aux mesures de maitrise des risques conduisent l'inspection à proposer une amende adminsitrative de 1 000 euros suivie d'une astreinte journalière d'un montant de 50 euros.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Signalement nuisances - Broyage de bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Le 28 octobre 2021, l'Inspection de l'environnement (installations classées) a reçu un signalement concernant des activités de broyage générant des nuisances (poussières) sur le site Citraval de Chavelot. Le signalement fait également état d'envols de déchets. Les éléments recueillis en amont de la visite ont conduit l'Inspection à suspecter l'exercice d'une activité de broyage de bois (meubles), une à deux fois par mois au cours de l'été 2021. Suivant le volume, ces activités peuvent relever de la rubrique 2260 de la nomenclature ICPE pour laquelle le site de Citraval n'est pas autorisée. Lors de la visite, l'Inspection n'a pas relevé de traces d'une telle activité. Interrogé sur les faits, l'exploitant a indiqué qu'il avait eu recours ponctuellement à des opérations de broyage afin de réduire le volume des déchets de bois présents sur son site, les exutoires usuellement utilisés étant saturés. L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'aucune opération de ce type n'a été réalisé depuis la fin de l'automne 2021 et qu'il ne souhaitait pas poursuivre ce type d'activité à l'avenir. Concernant les envols de déchets, l'Inspection n'a pas constaté de situation particulièrement dégradée aux abords du site. L'exploitant a indiqué procéder à des ramassages quotidiens, conformément à ses engagements (dossier d'enregistrement initial) et à ses procédures internes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 2
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de justifier de la présente injonction préfectorale, la société CITRAVAL devra : [...] - mettre en place la procédure d'information préalable visée au paragraphe II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 [...]
Constats : Les constats réalisés lors de la visite de contrôle du 12 août 2020 avaient conduit l'Inspection a proposer de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les procédures d'information préalable prescrites à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 : " Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires ". La mise en demeure, matérialisée par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020, s'est échue le 14 avril 2021. Lors de la visite du 03 juin 2022, l'Inspection a constaté l'absence d'une telle procédure et constate donc le non respect de la mise en demeure susmentionnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte

N°2 : Stockages et mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 2

Thème(s) : Autre, Mesures de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Afin de justifier de la présente injonction préfectorale, la société CITRAVAL devra :

[...]

- mettre en place les mesures de maîtrises des risques figurant dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée le 13 mai 2019.

Constats : Les constats réalisés lors de la visite de contrôle du 18 août 2020 avaient conduit l'Inspection a mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les mesures de maîtrise des risques figurant dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée le 13 mai 2019. La mise en demeure, matérialisée par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020, s'est échue le 14 avril 2021.

Afin de revoir son organisation interne, l'exploitant a déposé, en date du 12 mai 2021 un porter-à-connaissance. Ce porter-à-connaissance a fait l'objet du rapport d'instruction référencé et a conduit l'Inspection à considérer la modification des stockages comme non notable non substantielle.

Lors de la visite du 03 juin 2022, l'Inspection a constaté une divergence substantielle entre les éléments du dossier modifié et la situation réelle. Un plan de la situation autorisée ainsi que des photos de la situation constatée sont annexés à ce rapport. Les constats sont notamment les suivants :

- les stockages de déchets ne respectent pas les dimensions autorisées (photo n° 1) ;
- la typologie des déchets n'est pas respectée (plastique en vrac, photo n° 1) ;
- présence de déchets (sans légiobloc), à proximité de la réserve d'incendie (photo n° 2).

L'Inspection considère ainsi qu'en l'état les mesures de maîtrise des risques permettant de limiter les incidences en cas d'incendie ne sont pas respectées. Les dispositions de stockage constatées représentent également un danger potentiel pour les moyens de défense incendie (citerne souple directement exposée aux flux thermiques).

Au regard de ce qui précède, l'Inspection considère que les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 781/2020/DREAL/UD88 ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

Annexe :

Plan de la situation autorisée et photographies prises lors de la visite

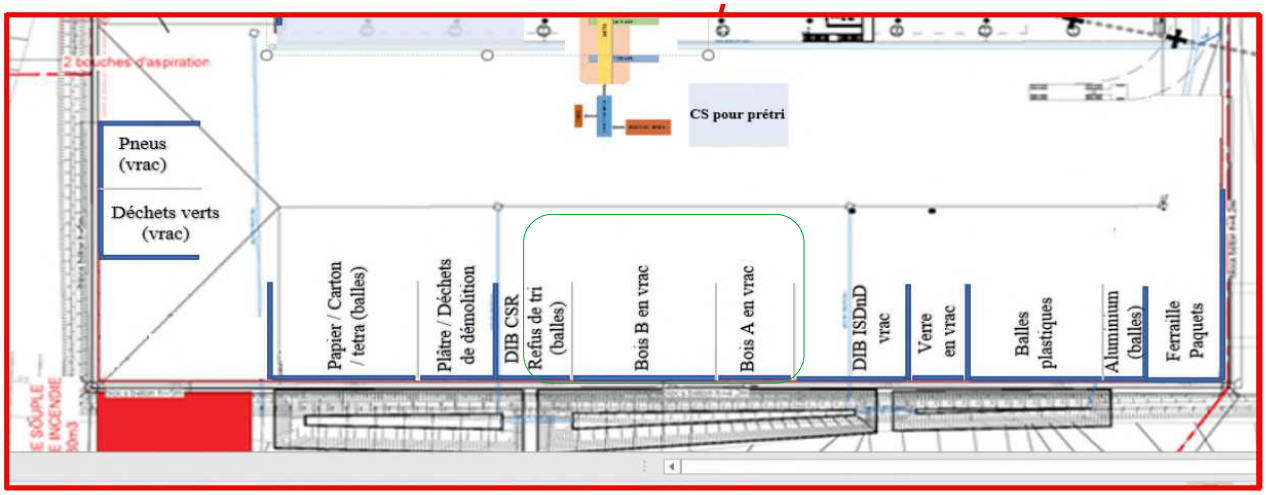




Photo n° 1, stocks entourés en vert sur le plan ci-dessus



Photo n° 2, à proximité de la réserve incendie, en rouge plein sur le plan ci-dessus